



Objet de la consultation

FOURNITURE DE PRODUITS DE BOIS POUR LE PALAIS DE TOKYO

N°04_2026

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : PRESENTATION DES PRESTATIONS	3
2.1 Fourniture du bois.....	3
2.2 Indisponibilité de produits	3
ARTICLE 3 : LIVRAISON	4
ARTICLE 4 : CONTROLE DE CONFORMITE ET GARANTIES	5
ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE	5

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
 13 avenue Président Wilson
 75116 Paris
 Tel : 01 47 23 39 95
 SIRET : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **Pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre (ci-après dénommé le « **Accord-cadre** ») : le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES PRESTATIONS

2.1 Fourniture du bois

A travers le présent Accord-cadre et pour chacun des lots, le ou les titulaires (ci-après dénommés le « **Titulaire(s)** ») s'engage(nt) à fournir des produits de bois commandé par le Palais de Tokyo durant la durée de l'Accord-cadre, aux prix prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) remis par le Titulaire dans son offre pour chacun des lots. Les commandes du Palais de Tokyo sont matérialisées par des bons de commande transmis au(x) Titulaire(s).

Les caractéristiques (nature, dimensions, etc.) des éléments à fournir, pour chacun des lots, sont décrites dans le BPU. Il est précisé que, pour chacun des lots, la livraison des produits en bois pourra être effectuée sur le site du bâtiment du Palais de Tokyo ainsi que, le cas échéant, sur tout autre site situé en Île-de-France et désigné par le Palais de Tokyo.

Ces produits devront impérativement avoir le label FSC.

Le(s) Titulaire(s) devra (devront) également procéder à la livraison des éléments dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Il est entendu que les biens livrés conformément à l'Accord-cadre deviennent la propriété du Palais de Tokyo lors de leur remise à ce dernier.

2.2 Indisponibilité de produits

En cas d'indisponibilité d'un des produits décrits dans le BPU de chacun des lots, indépendant de la volonté et des agissements de(s) Titulaire(s), ce(s) dernier(s) en informera (informeront) dans les plus brefs délais le Palais de Tokyo en proposant une solution palliative.

Le Palais de Tokyo est en droit de refuser cette solution et pourra résilier le présent Accord-cadre dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le(s) Titulaire(s) devra (devront) accorder une attention particulière aux moyens mis en œuvre aux fins de réalisation des prestations et fournitures attendues, en particulier les conditions de passation des commandes, les conditions de conditionnement, le suivi des commandes et des livraisons, les délais et les modalités de ces dernières.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

Le(s) Titulaire(s) devra (devront) mettre en place une organisation permettant de respecter les délais de livraison.

Les fournitures de bois, pour chacun des lots, faisant l'objet des bons de commande transmis par le Palais de Tokyo devront être livrées par le Titulaire sur le(s) lieu(x) indiqué(s) dans le bon de commande.

Les livraisons pourront être effectuées sur le site du Palais de Tokyo, à l'adresse suivante :

Palais de Tokyo
2 rue de la Manutention
75116 Paris

Elles pourront également, le cas échéant, être réalisées sur tout autre site situé en Ile de France et désigné par le Palais de Tokyo.

Lorsque la livraison est effectuée au Palais de Tokyo celle-ci peut intervenir du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Chaque fourniture devra être livrée au Palais de Tokyo ou sur tout autre site désigné par celui-ci dans le délai prévu par le(s) Titulaire(s) dans son offre, étant entendu que ce délai ne peut être supérieur à 5 (cinq) jours calendaires suivant la notification du bon de commande correspondant.

Les livraisons se feront sous la responsabilité de(s) Titulaire(s). L'ensemble des frais afférents à la livraison, y compris lorsque celle-ci est réalisée sur un autre site que le Palais de Tokyo désigné par ce dernier et situé en Île-de-France, sera intégralement pris en charge par le(s) Titulaire(s) et ne pourra faire l'objet d'aucune facturation ou refacturation complémentaire au Palais de Tokyo.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison daté et numéroté portant le n° du bon de commande du Palais de Tokyo.

Le bon de livraison devra être signé par le responsable ou son représentant désigné par le Palais de Tokyo, qui constatera la date de livraison ainsi que les quantités livrées des produits.

Une copie du bon de livraison sera jointe à la facture correspondante.

Tout retard dans une livraison (livraison après la date mentionnée dans le bon de commande) entraînera le versement d'une indemnité de retard pour le Palais de Tokyo d'un montant de 400 (quatre cents) euros par jour (calendaire) de retard. Cette indemnité sera due de plein droit au Palais de Tokyo par le(s) Titulaire et s'imputera sur toute somme due ultérieurement par le Palais de Tokyo au(x) Titulaire(s) ou sera remboursé par ce(s) dernier(s). Cette disposition déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021.

Tout retard et non-respect de délais prévu autorise le Palais de Tokyo à déroger au présent Accord-cadre et à faire appel aux autres prestataires.

Un contrôle pourra être effectué sur les éléments livrés par le Palais de Tokyo lors de leur livraison. L'absence de(s) Titulaire(s) ou de leur représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Le transfert de propriété des éléments au Palais de Tokyo se fait par la remise de ces éléments au Palais de Tokyo.

Les conditionnements restent la propriété du Palais de Tokyo.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE CONFORMITE ET GARANTIES

4.1 Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo constaterait une qualité anormale ou présentant des défauts, y compris à l'issue de contrôles réalisés après la livraison et la réception des fournitures, il le notifiera au(x) Titulaire(s).

La réception ou l'acceptation des fournitures ne fait pas obstacle à ce que le Palais de Tokyo signale ultérieurement toute non-conformité ou tout défaut qui n'aurait pas pu être détecté lors de la livraison.

Le(s) Titulaire(s) devra (devront) alors procéder au remplacement de ces éléments dans le délai prévu par le(s) Titulaire(s) dans son (leur) offre (à défaut le délai de livraison devra être pris en compte), étant entendu que le délai ne peut être supérieur à 2 (deux) jours calendaires à compter de la notification.

Sont notamment considérés comme présentant une qualité anormale ou un défaut les produits présentant des traces d'infestation par des insectes xylophages, termites, champignons lignivores, moisissures, une humidité excessive ou toute autre altération susceptible d'affecter leur utilisation, leur durabilité ou de contaminer d'autres matériaux.

Le remplacement des fournitures non conformes sera effectué aux frais exclusifs du (des) Titulaire(s). Le(s) Titulaire(s) restera (resteront) responsable(s) des éventuels dommages causés aux autres matériaux, installations ou bien du Palais de Tokyo en raison de ces défauts ou infestations.

4.2 Le(s) Titulaire(s) garanti(ssen)t que dans le cadre de l'exécution des prestations de l'Accord-cadre, ils respectent les dispositions de la convention de Washington et du règlement bois de l'Union européenne (RBUE).

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, objets de l'Accord-cadre, le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à prendre en compte des considérations relatives à l'environnement.

A cet égard, le(s) Titulaire(s) s'engage à prendre en compte, pendant toute la durée de l'Accord-cadre outre la composition des produits de bois pour chacun des lots fournis dans le cadre de l'exécution des prestations et fournitures et notamment la certification FSC, les éléments suivants :

- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers de filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et fournitures et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation du personnel (des) Titulaire(s) aux problématiques environnementales liées à l'exécution de l'Accord-cadre.

Sur demande du Palais de Tokyo, le Titulaire devra lui fournir, dans les 15 (quinze) jours suivant cette demande, un document justifiant la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et des prestations et fournitures.

Également, le Titulaire, dans le cadre de l'exécution des prestations de l'Accord-cadre, s'engage à :

- Présenter, dans les 15 (quinze) jours suivants la demande du Palais de Tokyo, une note avec des éléments de traçabilité des produits de ses fournisseurs : le nom commercial et le type de produit ainsi que les noms communs des produits utilisés lors de leur confection ; le pays de récolte, et si possible la région de récolte et la concession ; la quantité ; le nom et l'adresse du fournisseur, le nom et l'adresse du client professionnel ; les documents et autres informations qui permettent de tracer l'origine des produits et évaluer le niveau de risque relatif à la déforestation.
- Proposer un plan de progrès qui intègre une démarche de traçabilité et de réduction du risque de déforestation associé aux importations ;
- Présenter un bilan annuel qualitatif et quantitatif qui inclut la prise en compte du risque de déforestation dans l'exécution de l'Accord-cadre.

En cas d'absence de délivrance au Palais de Tokyo de ces documents dans le délai imparti, ou si ces documents n'apportent pas les justifications demandées, le(s) Titulaire(s) se verra (verront) appliquer, pour chaque jour de retard dans la délivrance d'un document conforme aux prescriptions ci-avant, une pénalité d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros).